

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 2

Artikel: Une importante conférence en Suisse romande
Autor: C.H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383296>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 2 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇ Paraît tous les mois ◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		
1. Revision de la loi sur l'assurance-accidents	9	4. Un Congrès ouvrier cantonal à Genève	12
2. Une importante conférence en Suisse romande	9	5. Chauffeurs et machinistes	13
3. L'activité du comité de l'Union syndicale en 1919	10	6. La Conférence internationale de protection ouvrière à Washington	13
		7. L'Union syndicale internationale	16
		8. La situation économique de l'Europe centrale	16

Revision de la loi sur l'assurance-accidents

Aucune loi n'a sans doute autant déçu tous les espoirs que celle concernant l'assurance-maladie et accidents, une œuvre de compromis de la pire espèce.

L'organisation des subventionnements aux caisses de maladie trouva déjà une opposition des plus vives, mais d'innombrables critiques se firent valoir quand la loi sur l'assurance-accidents entra en vigueur en 1918. Cette insuffisance se trouve partiellement dans la loi même, partiellement aussi dans l'interprétation que lui donnent les organes de l'office de l'assurance-accidents, qui oublient qu'il s'agit d'une loi de protection ouvrière.

Il n'est, par conséquent, pas étonnant qu'un mouvement fut immédiatement introduit pour obtenir sa revision. Ses principaux défauts furent discutés dans des conférences et des assemblées et on formula des revendications conformes au but poursuivi. Le comité de l'Union syndicale présenta un projet de revision à la discussion au mois d'octobre 1918.

Ce projet fut ensuite renvoyé à une commission chargée de le mettre au net et de le compléter.

En premier lieu, il fallait solutionner la question de principe, si l'on voulait se contenter de la revision de certains points, tels que l'augmentation du secours de maladie et la suppression du délai d'attente, ou s'il fallait demander une revision totale. La commission se plaça au point de vue de la revision totale immédiate. Une revision écarterait évidemment une défectuosité grave, mais en laisserait subsister d'autres d'autant plus longtemps.

La commission était aussi d'accord de ne pas comprendre dans la revision la première partie de la loi, c'est-à-dire celle comprise sous le titre « Assurance-maladie », parce que cette partie n'est certainement pas encore mûre pour une revision. A cet égard, on réserve d'ailleurs l'initiative aux caisses de maladie.

Seule la revision éventuelle de l'article 22, concernant les accords avec les médecins, fut prise en considération, mais on y renonça ensuite, parce qu'une fixation exacte de l'indemnité pour soins médicaux rencontrerait de sérieuses difficultés et devrait plutôt trouver place dans une loi.

Ce que les ouvriers exigent principalement de la loi, est:

1. Une représentation plus étendue dans le conseil d'administration, c'est-à-dire que les ouvriers doivent être, comme les patrons, représentés par 16 membres au conseil d'administration. On doit, en outre, faire des efforts pour que les représentants du Conseil fédéral ne soient pas uniquement choisis dans les rangs des adversaires des ouvriers.

2. Il faut que la sphère des assurés soit étendue sur tous les travailleurs dépendants. C'est une grande injustice si de larges sphères de la population ouvrière, soumises partiellement à de graves dangers d'accidents, n'ont aucun droit à une indemnité lors d'accidents professionnels.

3. L'assurance doit rester en vigueur aussi longtemps que l'ouvrier est en contrat de service; le droit à une indemnité ne doit être supprimé à personne, si pendant une interruption du travail de deux ou trois journées l'intéressé est victime d'un accident.

4. Le droit au secours ne doit pas être retiré sous le prétexte que l'accident est la conséquence d'une maladie latente existante ou qu'il a été empiré de ce fait.

5. Plus que jusqu'ici, les maladies professionnelles doivent être prises en considération.

6. Au lieu du 80 pour cent, c'est le salaire intégral qui doit être payé comme secours de maladie; le temps d'attente de trois jours doit, de même, être supprimé.

7. Lors d'accidents de moindre gravité, une indemnité globale peut remplacer la rente. Mais on doit pouvoir aussi faire valoir le droit à une rente si une réduction de la capacité de travail n'est pas constatée, mais un préjudice de l'intégrité personnelle.

8. La fixation de la rente doit avoir lieu conformément à une pratique précise et constante.

9. Les primes pour les accidents non professionnels doivent être à la charge du patron.

10. La commission a renoncé à une revision des dispositions concernant la juridiction, parce que le défaut principal réside dans les différences du droit cantonal qui est compétent ici. C'est pourquoi nous ne pourrions rien modifier aussi longtemps que nous n'aurons pas une loi uniforme sur la procédure valable pour toute la Suisse.

Les propositions formulées par la commission conformément à ces revendications ont été envoyées aux organisations ces derniers jours. Nous espérons qu'elles seront soumises à une discussion approfondie et que les propositions de modification ou complémentaires seront remises le plus tôt possible au comité de l'Union syndicale.

Les syndicats qui n'ont pas encore reçu ces propositions, peuvent les réclamer auprès de leur comité central.



Une importante conférence en Suisse romande

Dimanche 18 janvier se sont réunis à Neuchâtel, sous les auspices de l'Union syndicale suisse, 61 délégués des unions ouvrières et des sections de la Suisse romande des différentes fédérations syndicales. Les délégués se répartissaient de la façon suivante:

Unions ouvrières, 23 délégués; sections F. O. M. H., 25 délégués; ouvriers sur bois, 5 délégués; muraria, 4 délégués; chocolatiers, 1 délégué; commerce, transport et alimentation, 1 délégué; employés de trams, 1 délégué, et l'Union syndicale suisse, 3 délégués. Étaient en outre représentés: Le Parti socialiste par un délégué et la *Sentinelles* par un délégué également.

L'ordre du jour a été publié dans la presse ouvrière Suisse romande, nous nous abstenons donc de le publier encore une fois. Disons seulement qu'il s'agissait de s'entendre une fois pour toutes sur les relations qui doivent exister entre les unions ouvrières locales et l'Union syndicale suisse et à établir les rôles qui incombent dans le mouvement ouvrier moderne à ces deux formes d'organisation. D'autre part, il s'agissait de mettre les militants des différentes localités et régions au courant des lois et arrêtés intéressant particulièrement la classe ouvrière et qui viennent d'entrer en application, afin qu'à leur tour ils puissent renseigner leurs camarades en connaissance de cause.

Cependant, le premier point à l'ordre du jour: Relations entre unions ouvrières locales et l'Union syndicale suisse, absorba à lui seul le temps limité de cette conférence, c'est dire que les délégués attachèrent à cette question toute l'attention voulue et la discutèrent d'une façon approfondie.

Emile Ryser et Achille Gros-pierre ayant été nommés respectivement président et vice-président de la conférence et le soussigné secrétaire. Charles Schurch, secrétaire romand de l'Union syndicale suisse, rapporte sur la question. Il expose dans ses grandes lignes la naissance et le développement du mouvement ouvrier suisse, les luttes et les expériences qu'il fallut soutenir et faire, la lutte particulièrement vive en Suisse romande pendant les années 1904 à 1909 entre la conception fédéraliste et la conception centraliste dans le mouvement ouvrier. Aussi, l'initiative prise par les U. O. de Bâle et de Zurich pour tenter d'arracher la direction du mouvement ouvrier des mains de l'Union syndicale suisse et des fédérations d'industries et de métiers pour la remettre entre les mains des unions ouvrières locales, démontre qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. En 1917 déjà, l'Union syndicale suisse avait modifié ses statuts pour permettre aux unions ouvrières d'être représentées au sein de la Commission syndicale suisse. Cependant, les frais de délégation étant à leur charge, l'on constate que les unions ouvrières font peu d'usage de ce droit de représentation qui leur est conféré. L'orateur soumet à la conférence les résolutions adoptées à Olten. La première le 11 septembre par 35 voix contre 5 et la seconde le 30 décembre dernier par 31 voix contre 11, et engage les délégués à les ratifier. (Voir *Revue*, numéros 10 de 1919 et 1 de 1920.)

Après cet exposé s'engage la discussion. Deux orateurs seulement, César Graber, de La Chaux-de-Fonds, et Ernest Jorey, de Genève, défendent la conception émise par les dirigeants des unions ouvrières de Bâle et de Zurich. Tous les autres orateurs s'expriment dans le sens du statu quo et recommandent l'unité du mouvement ouvrier.

Charles Schurch a encore la parole pour répondre aux observations présentées par différents camarades, puis une nouvelle résolution, confirmant celle adoptée à Olten, est mise aux voix et adoptée par 32 voix contre 4 et 11 abstentions. Les abstentions résultent en grande partie des secrétaires des différentes fédérations syndicales, qui, ne se considérant pas comme délégués, se sont abstenus de voter.

Vu l'heure déjà avancée et le fait qu'un grand nombre de délégués devaient prendre le train pour regagner leurs foyers, il est décidé de convoquer prochainement une nouvelle conférence à Yverdon pour

liquider les autres questions à l'ordre du jour. Les organisations intéressées seront avisées incessamment de la date de cette prochaine réunion.

Ces assemblées entre militants sont non seulement importantes, mais aussi intéressantes et instructives, et sont au plus haut degré un réconfort moral pour les militants chaque jour aux prises avec les difficultés et les vicissitudes de la lutte. Nous ne pouvons que désirer qu'elles se répètent fréquemment, car elles contribueront beaucoup au maintien de l'unité de vue et d'action dans le mouvement ouvrier. *Ch. H.*

Résolution des Unions ouvrières romandes

Nous donnons à titre documentaire le texte même de la résolution dont il est parlé plus haut:

« L'assemblée des délégués des unions ouvrières et des syndicats ouvriers de la Suisse romande, réunie à Neuchâtel le 18 janvier 1920, approuve pleinement les résolutions votées par la Commission syndicale à Olten le 11 septembre 1919, concernant le déclenchement d'actions en masses par les unions ouvrières locales, et à Olten également le 30 décembre 1919, concernant la création d'une Fédération des unions ouvrières locales. Elle estime qu'il résulterait de la création d'une Fédération des unions ouvrières locales un affaiblissement considérable du mouvement syndical.

Dans l'intérêt des ouvriers, il est absolument nécessaire de maintenir l'unité du mouvement syndical sur la base des statuts de l'Union syndicale suisse.

Par conséquent, les unions ouvrières romandes et les délégués des syndicats ouvriers déclarent ne vouloir répondre dorénavant qu'aux convocations de l'Union syndicale suisse. Celle-ci étant invitée à réunir périodiquement les unions ouvrières et les syndicats de la Suisse romande pour y traiter les questions d'actualité du mouvement ouvrier suisse.

Cette résolution sera soumise aux assemblées générales des unions ouvrières locales et des syndicats de la Suisse romande qui se prononceront sur son acceptation ou son rejet. Le résultat du vote sera communiqué à l'Union syndicale suisse à Berne jusqu'au 15 février. »



L'activité du comité de l'Union syndicale en 1919

Avant la guerre, l'établissement du programme de travail annuel, élaboré par la commission syndicale depuis la réorganisation, exigeait bien souvent de longs débats. On avait le temps de réfléchir à ce qui devait être exécuté. Aujourd'hui, par contre, des problèmes de la plus haute importance sont devenus urgents, et à la fin de l'année on constate que les événements ont pris une toute autre tournure que celle que l'on avait prévue. Dans sa séance du 21 février 1919, la commission avait établi le programme comme suit:

1. Statistique syndicale.
2. Statistique économique.
3. Rédaction de la *Revue* et de la *Rundschau*.
4. Rédaction de la Correspondance syndicale.
5. Développement des tendances de centralisation et de fusion.
6. Mesures de nécessité.
7. Développement de la protection ouvrière internationale.
8. Développement de la législation de protection ouvrière.
9. Propagande pour l'adhésion de nouvelles fédérations.
10. Développement de l'œuvre d'éducation.
11. Organisation du congrès syndical extraordinaire.